

## AVIS<sup>1</sup> 2019/14 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant  
[sg@ibr-ire.be](mailto:sg@ibr-ire.be)

Notre référence  
CL/EV/IV

Date  
16.12.2019

Chère Consœur,  
Cher Confrère,

### **Concerne: Rapports de commissaire émis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (régime transitoire)**

Par la communication 2019/09<sup>2</sup> et par la page spécialement dédiée au nouveau Code des sociétés et des associations<sup>3</sup> (CSA), vous avez été informés des modifications majeures apportées par le CSA.

Par le présent avis, le Conseil de l'Institut souhaite préciser le régime légal applicable pour la rédaction du rapport de commissaire, d'une part lorsque l'entité contrôlée est une société, une association ou une fondation constituée à partir du 1<sup>er</sup> mai 2019 ou une société, une association ou une fondation existante qui a décidé d'anticiper l'application du CSA (« *opt-in* »), et d'autre part, lorsque l'entité contrôlée est une personne morale existante n'ayant pas décidé de faire un « *opt-in* ».

### ***Les sociétés, associations et fondations constituées à partir du 1<sup>er</sup> mai 2019***

Le CSA étant entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019, les sociétés, associations ou fondations constituées à partir de cette date sont, dès leur constitution, tenues d'appliquer le nouveau Code<sup>4</sup>.

Pour ces entités, le CSA est immédiatement applicable. Dès lors, les comptes annuels devront être établis selon le CSA et l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du CSA.

---

<sup>1</sup> Par voie d'avis, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

<sup>2</sup> <https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/news-detail/communication-2019-09>

<sup>3</sup> Sur le site de l'IRE : <https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/le-nouveau-csa>

<sup>4</sup> Art. 38 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Dans le cadre de son contrôle, en application de l'article 3:75, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup> du CSA, le commissaire ne devra faire état que des éventuelles infractions au CSA. En effet, ni le Code des sociétés, ni la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes n'ont jamais été d'application pour ces entités.

Proposition de formule :

« *Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.* »

***Les sociétés, associations et fondations existantes qui ont fait un opt-in***

Certaines personnes morales qui existaient déjà avant le 1<sup>er</sup> mai 2019, ont pu décider de faire un *opt-in*. Le nouveau CSA est applicable pour ces entités depuis la date de publication de la modification des statuts aux *Annexes du Moniteur Belge*<sup>5</sup>.

Dès lors, le cas échéant, les comptes annuels clos en 2019 devront être établis selon le CSA et l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du CSA.

Lorsqu'il établit son rapport, le commissaire fera référence non seulement au CSA, pour les événements ayant eu lieu à partir de la date de la publication de la modification des statuts aux *Annexes du Moniteur Belge*, mais également au Code des sociétés ou à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, pour les événements antérieurs à cette date.

En application de l'article 3:75, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup> du CSA, le commissaire devra donc faire état non seulement des éventuelles infractions au Code des sociétés ou à la loi du 27 juin 1921 mais également des éventuelles infractions au CSA.

Proposition de formule :

« *Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts, du Code des sociétés / de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ou, à partir du [xx/xx/2019]<sup>6</sup> du Code des sociétés et des associations.* »

<sup>5</sup> Art. 39, §1<sup>er</sup>, al. 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

<sup>6</sup> Date de publication de la modification des statuts aux *Annexes du Moniteur belge*.

***Les sociétés, associations et fondations existantes, n'ayant pas décidé de faire d'opt-in, et dont les comptes annuels sont clôturés au plus tard le 31 décembre 2019***

Pour les personnes morales qui existaient déjà le 1<sup>er</sup> mai 2019 et qui n'ont pas fait d'*opt-in*, le Code des sociétés ou la loi du 27 juin 1921 demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2019. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les dispositions impératives du CSA leur deviendront applicables. Les dispositions supplétives du CSA leur seront également applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour autant qu'elles ne soient pas écartées par des dispositions statutaires contraires<sup>7</sup>.

Pour ces entités, si des comptes annuels sont clôturés au plus tard le 31 décembre 2019, ils devront être établis en application du Code des sociétés et de l'Arrêté Royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés<sup>8</sup>.

Néanmoins, le commissaire établira généralement son rapport après cette date, il pourrait dès lors devoir faire référence à certaines dispositions du CSA.

En effet, en application de l'article 3:75, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup> du CSA, le commissaire devra mentionner non seulement des éventuelles infractions au Code des sociétés ou à la loi du 27 juin 1921 mais également des éventuelles infractions au CSA qui seraient intervenues entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et la date à laquelle il rédige son rapport. En particulier, les dispositions nouvelles suivantes sont impératives et donc, applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, même en cas de dispositions statutaires contraires :

- Les procédures en conflit d'intérêts ;
- La procédure de la sonnette d'alarme ;
- Les tests d'actif net et de liquidité ;
- La convocation de l'assemblée générale<sup>9</sup> ;
- Le rapport de gestion dans les grandes A(I)SBL et Fondations.

Cette liste n'est pas exhaustive mais concerne les opérations ou procédures qui risquent d'avoir le plus grand impact sur le rapport du commissaire.

---

<sup>7</sup> Art. 39, §2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

<sup>8</sup> Ou en application de la loi du 27 juin 1921 et de l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

<sup>9</sup> Lorsque la convocation de l'AG a lieu après l'émission du rapport de commissaire, la mention d'une potentielle infraction aux règles de convocation de l'AG figurera dans le rapport de l'année suivant celle de l'infraction.

Proposition de formule :

*« Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts, du Code des sociétés / de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ou, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, du Code des sociétés et des associations. »*

***Les sociétés, associations et fondations existantes, n'ayant pas décidé de faire d'option, et dont les comptes sont clôturés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020***

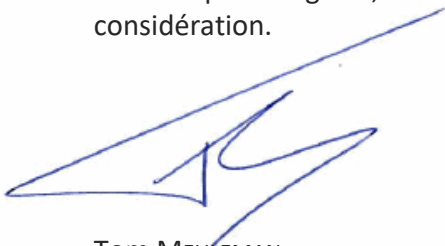
Pour ces entités, les comptes annuels étant clôturés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ils devront être établis en application du CSA et de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du CSA<sup>10</sup>.

En application de l'article 3:75, §1<sup>er</sup>, al.1<sup>er</sup>, 9° du CSA, le commissaire devra donc faire état non seulement des éventuelles infractions au CSA, mais également des éventuelles infractions au Code des sociétés ou à la loi du 27 juin 1921 qui seraient intervenues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Proposition de formule :

*« Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts, du Code des sociétés / de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ou, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, du Code des sociétés et des associations. »*

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Tom MEULEMAN  
Président

---

<sup>10</sup> Ou en application de la loi du 27 juin 1921 et de l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.